

**ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE DURABLE
UNION EUROPÉENNE - PAYS-TIERS**

RAPPORTS DES COMITÉS SCIENTIFIQUES CONJOINTS

Rapport de la Réunion extraordinaire
du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République
islamique de Mauritanie et l'Union européenne

Online – du 10 au 12 février 2021

Auteurs :

Mohamed El Moustapha BOUZOUMA, Eduardo BALGUERIAS, Cheikh-Baye BRAHAM, Ely
BEIBOU, Inejih CHEIKH ABDELLAHI, Ad CORTEN, Mamadou DIA, Eva GARCIA ISARCH,
Beyah HABIB, Priscilla LICANDRO, Marta QUINZAN, Javier REY, Christine RÖCKMANN,
Yeslim VALLY

Contacts

Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêche (IMROP)

Cansado BP22

NOUADHIBOU – Mauritanie

Commission européenne

Direction Générale des Affaires maritimes et de la Pêche

Rue Joseph II, 99

1049 BRUXELLES – Belgique

Avertissement légal

Les informations, analyses et conclusions présentées dans le présent rapport sont celles issues de la réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint instituée en vertu de l'article 4 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre La République islamique de Mauritanie et l'Union européenne et ne reflètent pas nécessairement les opinions des deux parties au dit Accord. Elles ne préjugent pas en particulier de la position future des deux parties au regard de l'accord, y compris ses protocoles.

Le contenu de ce rapport, ou toute partie de celui-ci, ne peut être reproduit sans référence explicite à la source.

Citation du rapport

Bouzouma et al. 2021. Rapport de la Réunion extraordinaire du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Online – du 10 au 12 février 2021.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Formuler un avis scientifique conjoint sur l’audit du zonage	5
a. Rappel des objectifs de l’audit	5
b. Remarques générales	5
c. Catégorie 6 : Pêche hauturière, Petits pélagiques.	8
Séparation des licences des clupéidés et des carangidés	8
d. Catégorie 1 : Pêche crevettiers :	9
Séparation des licences crevettes côtiers//profondes :	9
3. Question technique sur la Catégorie 6 : Comment les captures de sardinelles peuvent-ils être évités sans fermer la capture des sardines ou d’autres petits-pélagiques ?	10
Annexe 1: Cahier des charges – réunion extraordinaire du CSC, 10-11 février 2021	11
1. Formuler un avis scientifique conjoint sur l’audit du zonage	11
2. Question technique sur la Catégorie 6 : protection de la sardinelle	11
Annexe 2 : Participants (Experts scientifiques).....	11
Équipe mauritanienne	11
Équipe européenne	11

1. Introduction

Lors de sa dernière réunion, du 10 et 14 décembre 2020, la Commission Mixte (CM) a mandaté le Comité Scientifique Conjoint (CSC) d'organiser une réunion extraordinaire pour formuler un avis scientifique sur l'audit du zonage commandité par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime de la Mauritanie et rendu public en septembre 2020. En outre, la CM a demandé au CSC d'apporter une réponse à la question technique, concernant la catégorie 6, relative à la possibilité de pêche de la sardine tout en préservant les sardinelles (voir TdR en annexe 1).

En réponse à ces doléances, le CSC a tenu une réunion extraordinaire virtuelle du 10 au 12 février 2021. A cette réunion ont pris part, en plus des membres du CSC, l'expert auteur dudit audit sur invitation du CSC pour présenter les principaux résultats de son travail. La liste des participants est donnée en annexe.

Dans une allocution introductive, le responsable des négociations au niveau de la DG-MARE a caractérisé le contexte de cette réunion extraordinaire en mentionnant son caractère urgent et rappelant qu'elle se tient au milieu du processus de négociation d'un nouvel accord de partenariat entre l'UE et la RIM, affecté par la pandémie de COVID-19. En plus, il a détaillé les attentes de la CM par rapport à cette réunion du CSC, notamment en ce qui concerne l'impact de la nouvelle proposition du zonage relativement à la durabilité des ressources. Il a enfin apprécié la participation des scientifiques du CSC aux réunions de la CM qui ont permis d'apporter des éclaircissements scientifiques nécessaires sur certains points de discussions.

Afin de garantir une base de référence commune et pour clarifier les questions, l'expert/ auteur de l'audit a présenté les résultats de l'audit au CSC et a apporté des réponses et des éclaircissements aux différentes questions posées par les participants, avant de se retirer pour permettre au CSC de continuer l'examen des points inscrits dans l'ordre du jour de la réunion.

La réunion, malgré la distance et les défis virtuels a été productive et a permis de discuter les points critiques soumis par la CM de manière approfondie.

2. Formuler un avis scientifique conjoint sur l'audit du zonage

a. Rappel des objectifs de l'audit

L'examen de ce point a commencé par une présentation faite par l'expert auteur du rapport de l'audit rappelant les objectifs, la méthodologie suivie et montrant les zonages proposés pour les différents segments de pêche. Le CSC a bien apprécié l'exposé de l'expert qui a surtout permis de clarifier des questions de compréhension méthodologique.

Pour ce qui est des objectifs, le CSC reconnaît la pertinence de l'évaluation du zonage actuellement en vigueur au regard de sa cohérence avec ses trois objectifs stratégiques de gestion de la pêche que sont (p.1 de l'audit) :

1. *Conservation des ressources et de préservation des habitats côtiers ;*
2. *Cohabitation pacifique entre les différentes pêcheries et métiers (arts actifs et passifs) ;*
3. *Développement des activités de pêche des différents segments dans le cadre d'une gestion rationnelle et durable.*

b. Remarques générales

Le CSC approuve la méthodologie mise en œuvre par l'étude consistant à réaliser des analyses approfondies tenant en compte l'organisation de l'activité selon les zones (Nord, Centre et Sud) et la spécificité des navires qui débarquent la totalité de leurs captures en Mauritanie. Cette méthodologie cherche à concilier entre la durabilité de la ressource et la préservation du milieu en considérant la rentabilité des pêcheries.

Cependant, le CSC constate que l'audit réalisé n'a pas présenté une analyse quantitative de l'impact éventuel du nouveau zonage sur la rentabilité des pêcheries. L'étude ne présente pas non plus des analyses comparatives entre la proposition et le zonage en vigueur en termes de gains et de pertes d'espace pour les différentes pêcheries.

En outre, le CSC constate que la concertation n'a pas été aussi large pour couvrir l'ensemble des acteurs, notamment la partie européenne de la profession. En réponse à cette remarque l'auditeur a imputé cette faiblesse de couverture au manque du temps imparti.

Le CSC appuie les propositions de l'audit, relatives à la réduction de la mortalité par pêche des sardinelles à l'intérieur de la limite des 15 mn par la mise en place des mesures supplémentaires (telles que : interdiction d'utiliser les deux espèces de sardinelles pour la farine de poisson, réduction de la taille des engins de pêche des navires côtiers, quotas pour limiter les captures des différentes flottes, ...)

Suite à ces remarques générales, le CSC a examiné en profondeur les propositions de l'audit par rapport aux pêcheries concernées par l'accord de partenariat entre l'UE et la RIM ; en particulier celles qui ont fait l'objet de propositions de modifications (Toutes dans le Type III : Pêche hauturière) :

- Petits pélagiques, (i) carangidés et (ii) clupéidés (Figure 1)
- Crevettes côtières ou Langostinos (Figure 2)
- Crevettes profondes ou Gambas ; Merlus ; Poissons démersaux profonds (Figure 2)

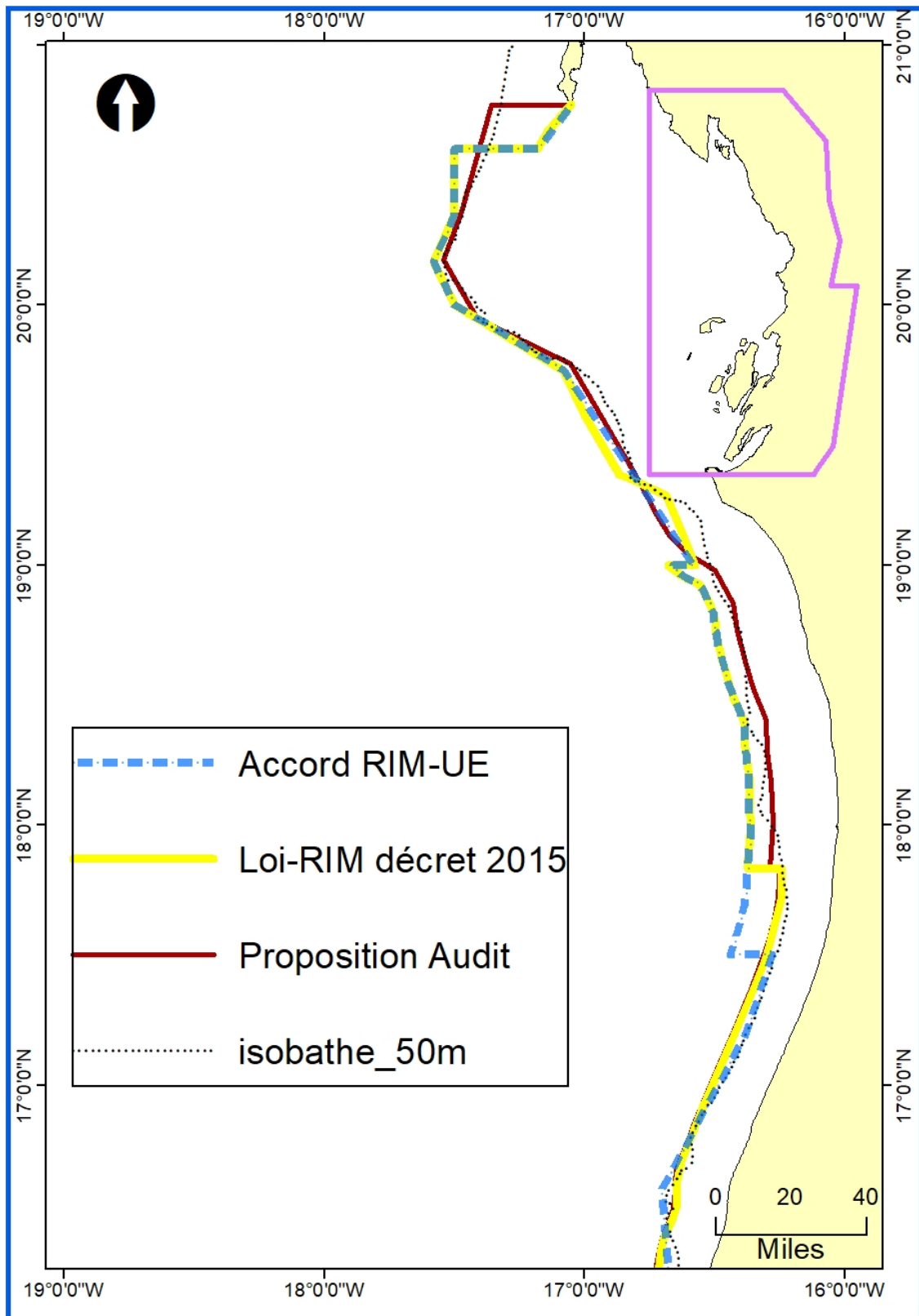


Figure 1 : Zone de pêche des pélagiques hauturiers.

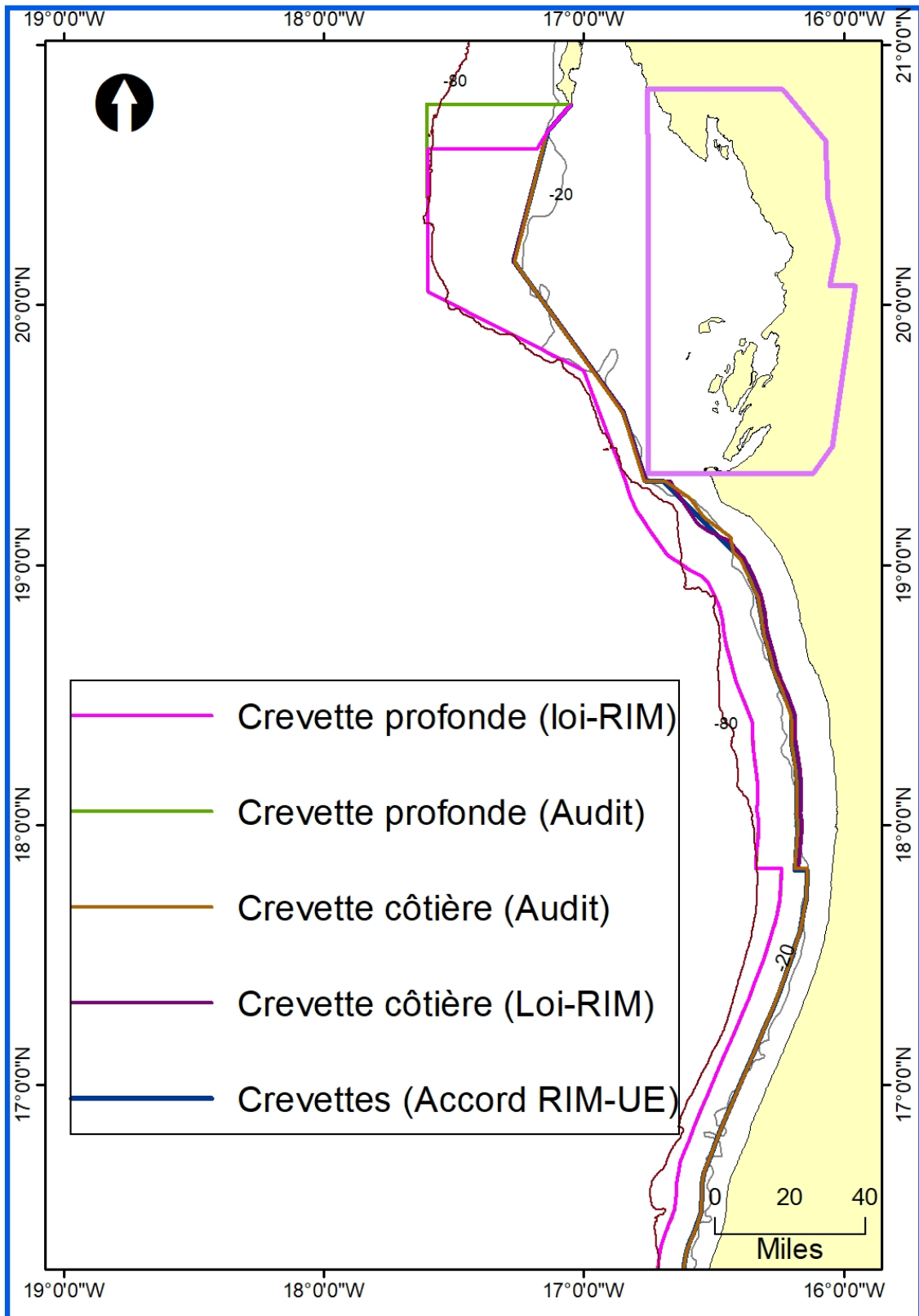


Figure 2 : Zone de pêche des crevettes côtières et profondes

Pour les autres pêcheries concernées par l'accord, aucune modification du zonage ne semble être proposée, en dehors de l'élargissement de la zone vers le nord (20° 46'N). Le CSC n'a pas eu le temps, au cours de cette courte réunion extraordinaire, d'analyser en profondeur l'impact de cette modification du zonage sur l'activité de ces pêcheries notamment thonière et merluttière. En effet, l'évaluation de l'impact des propositions sur les ressources requiert une analyse approfondie des séries historiques des captures, d'effort et d'abondance. La mobilisation et la mise en commun de ces données demande plus de temps que prévu pour cette réunion.

c. Catégorie 6 : Pêche hauturière, Petits pélagiques.

L'audit du zonage propose de modifier le zonage en vigueur comme suit :

- i) déplacer la limite nord de la zone de pêche des petits pélagiques du parallèle de 20° 36'N au parallèle de 20° 46'N ;
- ii) ramener la limite Est de la zone de pêche des petits pélagiques de 20 nm à 15 nm, dans la zone centre et ;
- iii) maintenir le zonage inchangé dans la zone sud.

Le CSC, après examen de cette proposition, trouve que l'extension de la zone au parallèle 20° 46'N, est de nature à mieux protéger les ressources et en particulier les sardinelles, pendant leur saison d'abondance. Cependant, cette mesure priverait les chalutiers hauturiers notamment européens d'une zone traditionnelle de leur activité de pêche de sardine.

Pour ce qui est du passage de 20 miles à 15 miles dans la zone centre, l'analyse des données de captures, des années antérieures à 2012, montre que la plupart des captures des sardinelles de la zone centre ont été réalisées à la limite de 13 mn. En plus, cette analyse montre que les chalutiers pélagiques ne capturent les sardinelles au-delà des 15 mn qu'en été, de façon accidentelle et avec des quantités faibles. De ce fait, le CSC considère que la fixation de la limite à 15 mn n'aura pas un impact significatif sur les stocks des sardinelles.

En outre, le CSC considère que cette modification est de nature à entraîner une diminution des infractions dans la zone 15-20 mn et de permettre ainsi aux chalutiers pélagiques de pêcher le chinchard et le maquereau d'une manière rentable.

Le CSC constate que le zonage proposé pour le segment hauturier maintient l'activité de la pêche hauturière pélagique en dehors des zones sensibles des petits pélagiques et d'abondance des sardinelles. Il reste entendu, que ces zones sont soumises à une importante pression des unités côtières ciblant les petits pélagiques.

Pour cette raison, le CSC approuve ces modifications et demande qu'elles soient accompagnées d'une réduction de l'effort de pêche du segment pélagique côtier.

Le CSC ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une pêche saisonnière de la sardine soit autorisée dans la zone située entre 20°36'N et 20°46'N pendant la période de décembre-mars correspondant à la période de faible abondance des sardinelles.

Séparation des licences des clupéidés et des carangidés

Le rapport de l'audit du zonage propose une séparation des licences pélagiques en deux catégories à savoir : licences pour les clupéidés et licences pour les carangidés.

S'agissant de ce point, le CSC trouve que si cette séparation est techniquement faisable, elle reste du point de vue économique discutable et demande de mener une étude approfondie pour évaluer son impact économique sur la pêcherie concernée.

d. Catégorie 1 : Pêche crevettiers¹ :

Le zonage proposé pour les crevettiers apporte des modifications importantes à celui prévu par l'accord actuel. Il s'agit d'une identification de deux zones séparées pour les crevettes côtières et profondes. Cette séparation va dans le sens de la loi mauritanienne qui prévoit deux licences différentes pour les deux ressources, mais qui n'a jamais été appliquée du fait que les unités crevettières opèrent avec une licence unique pour les deux ressources de crevettes.

Pour la crevette profonde, la proposition reprend le zonage en vigueur dans la réglementation mauritanienne avec un élargissement vers le nord jusqu'au parallèle de 20°46'N. Pour la crevette côtière la proposition correspond au zonage de l'accord de pêche avec un rapprochement vers la côte au niveau du cap Timiris. Cette zone correspond à une zone d'abondance de la crevette côtière.

Séparation des licences crevettes côtiers//profondes :

La flotte mauritanienne qui exploite les stocks de crevettes est très réduite. On n'en dénombre plus que deux unités qui exploitent les crevettes. Aussi, l'effort de pêche de la flotte européenne a beaucoup diminué depuis 2012, ainsi que les captures correspondantes, en raison notamment des conditions de l'accord de pêche. En plus, sur la période récente, les Groupes de travail aussi bien de l'IMROP que du COPACE ont diagnostiqué les stocks des crevettes (*Penaeus notialis*, *Parapenaeus longirostris*, *Aristeus varidens*) comme étant sous ou pleinement exploités.

Il est à noter que les trois espèces sont exploitées actuellement par une seule licence et un zonage unique, ce qui permet de rentabiliser l'activité. La pêche des trois espèces est généralement pratiquée en utilisant deux engins de pêche différents : tangon pour pêcher la gamba et le langostino et chalut classique pour l'alistado. Ces engins sont alternés au cours de la marée et habituellement même au cours de la journée. Cette stratégie explique la distribution étalée de l'effort de pêche le long de la côte entre les zones côtières et le large (Figure 23 du rapport d'audit, page 91).

Par ailleurs, les résultats des campagnes de l'IMROP montrent qu'une importante partie du stock de la crevette côtière est située dans la zone interdite au chalutage. Ce qui est de nature à préserver davantage cette ressource (Figure 3 du rapport d'audit, page 77).

Il faut noter que la pêche de la crevette côtière génère environ 80% de rejets avec une grande diversité biologique contrairement à la pêche de crevette profonde qui rejette moins de 70% et avec une diversité biologique moins importante.

Une éventuelle séparation des licences pourrait avoir comme conséquence, les implications suivantes :

- Une éventuelle concentration de l'effort de pêche, notamment dans la zone nord
- Une probable augmentation de l'effort de pêche déployé sur les espèces cibles et comme conséquence une possible surexploitation des ressources
- Une affectation de la rentabilité économique de la pêcherie pouvant conduire à la sortie des navires de la flotte (pas d'intérêt pour la catégorie 1 dans le nouvel accord).

¹ Noms scientifiques, français et communs des trois espèces les plus importantes de la Catégorie 1 :

- côtière : *Penaeus notialis* : crevette rose du Sud ou « langostino »,
- profonde : *Parapenaeus longirostris* : crevette rose du large ou « gamba »,
- profonde : *Aristeus varidens*: crevette rouge ou « alistado ».

La réglementation mauritanienne prévoit la séparation de licence entre les deux groupes de crevettes (côtiers et profondes). Cependant, du point de vue de la rentabilité de cette pêcherie la question de séparation reste discutable. De ce fait, le CSC recommande une étude plus approfondie pour évaluer l'impact écologique et économique de la mesure avant son éventuelle mise en œuvre.

3. Question technique sur la Catégorie 6 : Comment les captures de sardinelles peuvent-elles être évitées sans fermer la capture des sardines ou d'autres petits-pélagiques ?

En réponse à la question de la CM d'« **analyser la possibilité technique d'une séparation des pêcheries ciblant la sardine et la sardinelle, dans la zone de pêche mauritanienne** », le CSC, après examens de la question donne les éléments d'informations suivants :

- Les deux espèces de **sardinelles** (ronde et plate) sont des espèces côtières qui migrent du Sénégal vers les eaux mauritaniennes. Pendant les mois d'hiver, elles se concentrent généralement dans les eaux très côtières, alors que pendant les mois plus chauds, elles peuvent aussi se retrouver dans des eaux plus éloignées.
- Les données de captures des chalutiers pélagiques en Mauritanie confirment que la saison principale des sardinelles se situe en été (mai - octobre).
- La révision du zonage en 2012 (extension de la limite à 20 mn) a eu pour conséquence une réduction importante des captures des sardinelles réalisées par les chalutiers pélagiques UE,
- A partir de 2012, les sardinelles ne sont plus capturées que de façon accessoire.
- L'aire de distribution habituelle de la sardine s'étend au sud jusqu'au Cap-Timiris. Sa plus grande abondance dans les eaux mauritaniennes se situe, généralement, pendant la saison froide (décembre – mars).
- Les chalutiers pélagiques UE ont pêché la sardine, ces dernières années, essentiellement dans la zone située entre 20 ° 36' et 20 ° 46', en saison froide quand la disponibilité des sardinelles est faible du fait que la majorité de la population a migré vers le sud et les individus restants sont répartis de manière plus côtière dans cette région, où ils sont inaccessibles aux chalutiers pélagiques.

Le CSC tenant compte des éléments évoqués ci-dessus et du diagnostic du COPACE, stipulant que la sardine est non pleinement exploitée, estime qu'une exploitation de celle-ci pourrait être autorisée durant la période de décembre à mars sans avoir un grand impact sur les stocks des sardinelles.

Par ailleurs, des mesures supplémentaires visant une meilleure protection des stocks des sardinelles peut être obtenue avec l'interdiction de leur transformation en farine.

Annexe 1: Cahier des charges – réunion extraordinaire du CSC, 10-11 février 2021

1. Formuler un avis scientifique conjoint sur l'audit du zonage

- Réf. Procès-verbal de la Commission mixte déc. 2020, point 6b) PV p.5 : les parties conviennent de mandater le Comité scientifique conjoint² pour un avis scientifique de l'audit du zonage de septembre 2020, finalisé par le Ministère des Pêches et de l'économie nationale.

2. Question technique sur la Catégorie 6 : protection de la sardinelle

- Comment les captures de sardinelles peuvent-ils être évités sans fermer la capture des sardines ou d'autres petits-pélagiques?
- Éventuellement : analyse des captures historiques de la Cat 6 par espèces et navires.
- Réf. Procès-verbal de la Commission mixte déc. 2020, point 6b) PV p.5 Les parties considèrent également, en tenant compte de l'évaluation du stock de la sardinelle émise par le COPACE, que lors de cette réunion extraordinaire le comité scientifique conjoint devrait analyser la possibilité technique d'une séparation des pêcheries ciblant la sardine et la sardinelle, dans la zone de pêche mauritanienne.

Annexe 2 : Participants (Experts scientifiques)

Équipe mauritanienne

Mohamed El Moustapha Bouzouma, IMROP
Beibou Ely, IMROP
Inejih Cheikh Abdellahi, indépendant
Cheikh-baye BRAHAM, IMROP
Beyah Habib, IMROP
Dia Mamadou, IMROP
Yeslim Vally, IMROP

Équipe européenne

Eduardo Balguerías, IEO
Javier Rey Sanz, IEO
Eva García Isarch, IEO
Marta Quinzán, IEO
Priscilla Licandro, SZN
Ad Corten, indépendant
Christine Röckmann, DGMARE,CE

Introduction des questions de la Commission Mixte par Mirko Marcolin, DGMARE.

² S'agissant d'un avis utile aussi dans le cadre des négociations pour le renouvellement du protocole, les parties conviennent qu'une réunion extraordinaire du Comité devrait se tenir au plus tard en février 2021 pour analyser ladite étude.